

BVGer E-3372/2015 vom 15. Februar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3372_2015

FR: TAF E-3372/2015 du 15 février 2017

IT: TAF E-3372/2015 del 15 febbraio 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Les griefs allégués par le requérant quant à une violation de son droit d'être entendu ne sont pas fondés.

E. 2.2

En effet, rien n'obligeait l'autorité de première instance à lui communiquer les pièces du dossier dès juillet 2014, quand il a désigné un nouveau mandataire (cf. pts 3-6 du recours). La décision de fond n'avait pas encore été prise, l'instruction se poursuivant ; l'intéressé n'avait d'ailleurs à ce moment pas encore été entendu sur tous ses motifs, une audition complémentaire ayant eu lieu ultérieurement, le 5 août 2014. Après que la décision du SEM a été rendue, cette autorité a transmis à l'intéressé copie des pièces utiles. Le requérant conteste l'exhaustivité de cette transmission (pts 30-33 du recours). Selon la communication du SEM du 11 mai 2015, expédiée au mandataire aujourd'hui en fonction, il apparaît cependant que les courriers envoyés par le premier mandataire, les procès-verbaux des deux auditions et la traduction écrite de la déclaration de O. _____ sur la télévision « Kavkasia » ont été dûment communiqués. Toutes les autres pièces du dossier consistent en courriers adressés au mandataire actuel, envoyés par lui ou le requérant, ou en documents et éléments de preuve qu'il a adressés à l'autorité ; figurent également au dossier diverses pièces ne faisant état d'aucune information factuelle, et donc sans pertinence. Dès lors, le Tribunal admet que le SEM n'a dissimulé au requérant aucun élément de fait propre à exercer une influence sur la décision prise ; il n'y a donc pas eu violation du droit d'être entendu.

E. 2.3

L'intéressé reproche enfin au SEM de n'avoir pas tenu compte, dans sa décision, de la plainte pénale qu'il a déposée, le 22 avril 2015, et dont il a adressé une copie, le lendemain, à l'autorité de première instance. La décision de celle-ci ayant été rendue le 24 avril 2015, elle ne pouvait donc tenir compte de cette pièce, qui ne lui était pas encore parvenue ; le grief soulevé n'est dès lors pas pertinent. A cela s'ajoute que le Tribunal, libre de revoir le cas en fait et en droit, est en mesure d'apprécier la portée de ce moyen nouveau.

E. 2.4

Dès lors, aucune violation du droit d'être entendu ne pouvant être retenue, il n'y a pas lieu à annulation de la décision attaquée.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs. De manière générale, le Tribunal doit en effet constater le caractère particulièrement confus et contradictoire de son récit. Le SEM, dans sa décision, a relevé les principales incohérences de celui-ci ; il n'y a donc pas lieu d'y revenir dans le détail. Il est toutefois indispensable de constater d'emblée que l'aspect souvent décousu et obscur des faits dépeints est de nature à amoindrir leur crédibilité.

E. 4.2

S'agissant plus spécialement des risques qui menaceraient l'intéressé et proviendraient des autorités et de la police géorgiennes, le Tribunal doit en premier lieu constater que les conditions politiques se sont fondamentalement modifiées en Géorgie depuis le départ du recourant en 2011. En effet, comme les médias l'ont relaté (cf. à ce sujet Radio Free Europe, 9 octobre 2016 ; Eurasianet, 31 octobre 2016), le Président Saakashvili a quitté le pouvoir après les élections présidentielles d'octobre 2013 ; le tenant de son parti, le Mouvement national uni, a été battu par Giorgi Margvelashvili, candidat du « Rêve géorgien ». Un an plus tôt, en octobre 2012, cette formation l'avait déjà emporté lors des élections législatives, occupant 85 des 150 sièges du Parlement. Les élections législatives des 8 et 30 octobre 2016 se sont soldées par une nette victoire du « Rêve géorgien », qui a remporté 115 sièges. Dans ce contexte, les personnes en fonction au sein de l'appareil d'Etat au moment du départ

du recourant, affiliées au parti de Saakashvili, n'occupent plus leurs postes, et ne sont donc plus en mesure de s'en prendre au recourant. Plus particulièrement, le Ministère de l'Intérieur, dont dépend la police, a vu ses dirigeants renouvelés, deux des anciens ministres en fonction sous la présidence Saakashvili ayant même été arrêtés. Il est donc clair que le recourant ne court plus de risques du fait de la police géorgienne, à supposer que cela ait jamais été le cas. A l'appui, le Tribunal retient aussi que le récit de la machination très complexe montée par H._____, cadre de la police, afin de discréditer Nino Bourdjanadzé et son parti, ne revêt pas une grande crédibilité. En effet, il n'est pas convaincant que l'intéressé ait dû se rendre à l'étranger pour obtenir des renseignements sur le DM-UG auprès de deux délinquants (pour lesquels il a d'ailleurs fourni des identités différentes), et il n'est pas plus vraisemblable qu'une fraude alléguée sur les taxes d'importation ait suffi à déconsidérer le parti. Par ailleurs, ce récit comporte des éléments rocambolesques, tel que l'épisode du recourant avalant une carte mémoire. A cela s'ajoute que H._____ est aujourd'hui décédé et ne peut plus s'en prendre à lui. Dans ce contexte, il apparaît donc que l'intéressé pourrait manifestement obtenir l'aide des autorités contre les éventuelles menées d'anciens responsables de la police (dont le SODI), qui sont aujourd'hui des adversaires politiques du gouvernement en fonction. Le fait que le recourant ait été cité, lors d'une émission télévisée, comme un membre du DM-UG en exil, n'est donc plus pertinent. Le Tribunal relève également que les deux convocations judiciaires des 11 janvier 2010 et 23 avril 2014 ne sont pas de nature à rendre crédible une volonté de persécution contre l'intéressé, rien n'indiquant que ces documents fassent référence à autre chose que des procédures pénales ordinaires ; le fait que le recourant soit dépendant aux opiacés expliquerait d'ailleurs l'ouverture d'une procédure, en 2010, pour usage de drogue. Dans cette mesure, l'intéressé ne peut éprouver une crainte fondée de persécution, n'ayant pas de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution par les autorités géorgiennes au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.3

S'agissant des risques auxquels l'intéressé serait exposé du fait de bandes criminelles, le Tribunal constate dès l'abord que ces éventuelles menaces ne trouveraient leurs origines dans aucun des motifs limitativement énumérés à l'art. 3 LAsi. En effet, il s'agirait, dans chacun de ces cas, de vengeance privée. Le Tribunal observe au demeurant que le recourant s'est montré peu clair sur les raisons pour lesquelles plusieurs criminels auraient des griefs contre lui. En effet, le fait d'avoir été impliqué, il y a semble-t-il une quinzaine d'années, dans une rixe, ne paraît pas pouvoir justifier une quête de revanche encore d'actualité aujourd'hui. Il en va de même des activités de son père et de son appartenance aux « B._____ », qui remontent à plus de vingt ans. Par ailleurs, les causes de l'agression dirigée contre l'intéressé en décembre 2010 restent inconnues. Quant à la lettre qui fait état de menaces contre lui, produite en procédure de recours, et au prétendu piratage de son compte Facebook, aucun élément du récit, particulièrement flou à cet égard, ne permet d'en déterminer les auteurs ; les documents y relatifs n'ont de plus été produits qu'en copie, ce qui en amoindrit la portée probatoire. Enfin, le Tribunal ne voit pas pour quel motif le recourant ne pourrait obtenir la protection des autorités contre ces menaces ; il n'a fait valoir, à ce sujet, qu'une éventuelle complicité de la police avec les criminels en cause et, de manière toute générale, une corruption du système judiciaire, sans fournir de détails concrets et individuels sur ce point. Si la corruption et le mauvais fonctionnement du

système judiciaire constituent certes une réalité en Géorgie, il est à noter que le nouveau gouvernement a commencé à réagir contre ces phénomènes, et qu'une amélioration a pu être constatée (cf. Die Welt, Wie Georgien mit Reformen die Mafia vertrieb, 21 août 2016 ; US State Department, Country Report on human Rights Practices, mars 2016). Le fait que la plainte pour menaces déposée en Suisse par le recourant ait été classée sans suites indique également que le sérieux de ses allégations n'est pas établi, et ne permet pas une conclusion différente.

E. 4.4

Enfin, en ce qui concerne les démêlés de l'intéressé avec le DM-UG, il ressort de ses déclarations qu'il s'est expliqué avec la direction du parti et a pu justifier son comportement ; il en a non seulement obtenu le remboursement de l'amende douanière qu'il avait dû verser, mais s'est vu ultérieurement délivrer deux attestations d'appartenance à ce mouvement. Dès lors, il n'y a pas de raison particulière pour que Nino Bourdjanadzé et la direction du DM-UG nourrissent encore des griefs contre le recourant. A cela s'ajoute que ce mouvement a perdu, depuis les dernières consultations électorales (v. plus haut, consid. 4.2), toute influence en Géorgie, si bien qu'il ne paraît pas en mesure de se livrer à des représailles contre l'intéressé ; aux élections présidentielles d'octobre 2013, Nino Bourdjanadzé n'a recueilli que 10% des voix.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

Le recourant fait valoir qu'il héberge trois jours par semaine l'enfant qu'il a eu avec son ancienne compagne, G._____, installée en Suisse, et dont il a reconnu être le père ; l'en séparer constituerait donc une violation de l'art. 8 CEDH. Toutefois, l'intéressé admet être aujourd'hui séparé de G._____, et la réalité ou la durabilité des liens qu'il entretiendrait avec l'enfant en cause ne sont en rien attestées ; il n'a déposé aucune preuve à cet égard, telle qu'une convention relative à un éventuel droit de visite. Il apparaît en outre être toujours marié à D._____, dont il a eu trois enfants. Dès lors, il ne peut être reconnu aucune portée juridique à son allégation.

E. 7.3

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.5

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles

intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 7.6

En l'occurrence, le Tribunal constate que la vraisemblance pour le recourant d'être exposé à des traitements de cette nature n'est pas établie, pour les raisons examinées plus haut. Le changement de direction politique en Géorgie a enlevé leur pertinence aux risques provenant des tenants de l'ancien pouvoir ou de certains cadres de la police ; rien ne s'oppose à ce qu'il obtienne l'aide des autorités contre les éventuelles représailles de groupes criminels ; enfin, la direction du DM-UG, devenu un parti de peu d'importance, n'est pas en mesure de s'en prendre à lui. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 8.2

Il est notoire que la Géorgie, exception faite des régions sécessionnistes d'Abkhazie et d'Ossétie du sud, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3

S'agissant de l'état de santé du recourant, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3; 2009/2 consid. 9.3.2). Si les soins essentiels nécessaires

peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (ATAF 2011/50 et 2009/2 précités ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 8.4

Dans le cas d'espèce, l'intéressé est touché par des troubles somatiques qui ne paraissent pas présenter un danger grave et immédiat. Son hépatite est pour l'heure asymptomatique et inactive et ne nécessite que des contrôles périodiques ; quant à la dépendance aux opiacés, elle fait l'objet d'un traitement de substitution qui a permis une amélioration (cf. le rapport du 22 décembre 2016), et l'hypertension est également maîtrisée. Au revanche, au plan psychique, il ressort des rapports médicaux déposés que le recourant souffre d'un PTSD et de troubles dépressifs sévères, et a manifesté des tendances suicidaires ; il a été hospitalisé à plusieurs reprises, et son état ne montre pas d'amélioration claire. Dès lors, un suivi psychiatrique régulier et intense lui est indispensable, ainsi que l'ont précisé plusieurs fois les thérapeutes, et le pronostic est réservé. Le Tribunal ne sous-estime pas le sérieux des troubles qui touchent l'intéressé, et la nécessité des soins, comme du traitement médicamenteux, qui lui sont prodigués. Toutefois, c'est en fonction de la possibilité d'être pris en charge, dans des conditions adéquates et suffisantes (cf. consid. 8.3) après un retour en Géorgie, qu'il y a lieu d'apprécier le caractère raisonnablement exigible d'une exécution du renvoi.

E. 8.5

A ce sujet, dans un arrêt récent, auquel il y a lieu de se référer (arrêt D-2325/2015 du 20 avril 2016, consid. 6.3-6.5 et les références citées), le Tribunal a eu l'occasion de se pencher longuement sur le système de santé publique en Géorgie. Il a ainsi constaté que l'assurance-maladie universelle y était entrée en vigueur en 2013. Actuellement, environ 90% de la population en bénéficie, et la performance de cette assurance peut être considérée comme satisfaisante. La réhabilitation des centres hospitaliers et d'autres structures médicales déjà en place, de même que la construction de nouveaux hôpitaux, grâce à la levée d'importants moyens financiers, ont aussi entraîné une amélioration considérable du réseau de santé, la majorité des habitants du pays ayant désormais la possibilité de consulter un médecin dans de bonnes conditions. En outre, la majeure partie des médicaments courants sont disponibles, notamment dans des réseaux de pharmacies. Toujours selon le même arrêt, le traitement et le suivi des maladies mentales sont gratuits en Géorgie. Même si les psychiatres et les psychologues sont peu nombreux à travailler selon les connaissances scientifiques les plus récentes, beaucoup suivant encore les préceptes de l'ancienne école soviétique, il n'en demeure pas moins que le suivi psychiatrique y est assuré. Les troubles mentaux et du comportement sont la plupart du temps traités par médication, à l'exclusion d'un suivi psychothérapeutique. En revanche, les conditions de vie dans les établissements psychiatriques laissent encore souvent à désirer, malgré les efforts déployés par le gouvernement. A noter toutefois que depuis 2011, plusieurs établissements offrant des traitements psychiatriques, notamment à Tbilissi, ont été réhabilités et équipés, en

conformité avec la législation géorgienne et avec les exigences internationales. Par ailleurs, plusieurs organisations non-gouvernementales dont le champ d'action concerne précisément l'accompagnement et le soutien des personnes souffrant de maladies psychiques sont actives en Géorgie. S'agissant finalement des programmes destinés aux consommateurs de stupéfiants, les sources consultées font état de l'existence de plusieurs programmes étatiques et non étatiques de substitution ainsi que de l'existence de plusieurs structures médicales proposant des sevrages en Géorgie. Ces programmes ne sont toutefois pas entièrement subventionnés, les coûts à la charge du patient pouvant atteindre plus de 120 euros par jour. En outre, le nombre de places disponibles est réduit et le suivi psychothérapeutique proposé dans le cadre de ces programmes est limité dans le temps.

E. 8.6

Dans ce contexte, il y a lieu d'admettre qu'un suivi du genre de celui dont le recourant bénéficie actuellement est disponible en Géorgie, et qu'il aura accès aux médicaments qui lui sont nécessaires. Même si l'encadrement et le suivi des personnes présentant des pathologies semblables à celles de l'intéressé ne correspondent pas dans ce pays à ceux disponibles en Suisse, le suivi psychiatrique n'ayant pas la même qualité, force est de constater que les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence et des possibilités de traitement existent sur place. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'en cas de renvoi en Géorgie, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité psychique, faute de possibilités d'être soigné. Il existe en particulier à Tbilissi, dont il est originaire, des structures médicales offrant les soins médicaux adéquats pour traiter les troubles dont il est affecté. Une fois dûment enregistré dans son pays, les démarches nécessaires pour bénéficier de prestations médicales et sociales ne devraient pas lui poser de difficultés.

E. 8.7

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi du recourant, qui n'a aucune charge de famille en Géorgie et y a exercé une activité professionnelle, doit être considérée comme raisonnablement exigible, quand bien même il apparaît ne plus bénéficier, sur place, d'un réseau social et familial.

E. 9

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. Il détient une carte d'identité, dont il a remis copie au SEM. Par ailleurs, il a expliqué, après le dépôt de sa demande, avoir obtenu un passeport en 2010, lors de son séjour en Pologne, auprès de l'ambassade géorgienne ; ce passeport aurait été saisi par les autorités françaises, l'année suivante. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

E. 11.2

En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), en l'absence de note de frais, le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office au vu du dossier. En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

E. 11.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal considère que la procédure de recours a nécessité pour le mandataire 20 heures de travail (dépôt d'un acte de recours avec annexes et d'une réplique, productions de plusieurs pièces complémentaires, six courriers). Le tarif horaire étant arrêté à 220 francs, les heures de travail seront rémunérées à hauteur de 4400 francs, plus le supplément de 8% pour la TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, soit un total de 4752 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.